

Projet présenté par les députés:

*M^{me} et MM. Pierre Schifferli, Gilbert Catelain,
André Reymond, Caroline Bartl, Claude Marcet
et Geoges Letellier*

Date de dépôt: 23 avril 2004

Messagerie

Projet de loi sur la suppression de l'administration communale de la Ville de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 50 de la Constitution fédérale
décrète ce qui suit :

Chapitre I Réorganisation du canton

Art. 1

L'administration communale de la Ville de Genève est supprimée.

Art. 2

Les compétences appartenant à l'administration communale de la Ville de Genève sont dévolues au canton.

Art. 3

Les actifs et les passifs de la Ville de Genève sont dévolus au canton.

Art. 4

La fonction de maire de la Ville de Genève est dévolue à la présidence du Conseil d'Etat.

Art. 5 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Chapitre II **La loi sur l'administration des communes**
(B 6 05)**Art. 6** **Modification d'une autre loi**

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 **Communes (nouvelle teneur)**

¹ Le canton de Genève compte 44 communes, soit :

Aire-la-Ville	Collonge-Bellerive	Perly-Certoux
Anières	Cologny	Plan-les-Ouates
Avully	Confignon	Pregny-Chambésy
Avusy	Corsier	Presinge
Bardonnex	Dardagny	Puplinge
Bellevue	Genthod	Russin
Bernex	Grand-Saconnex	Satigny
Carouge	Gy	Soral
Cartigny	Hermance	Thônex
Céligny	Jussy	Troinex
Chancy	Laconnex	Vandœuvres
Chêne-Bougeries	Lancy	Vernier
Chêne-Bourg	Meinier	Versoix
Choulex	Meyrin	Veyrier
Collex-Bossy	Onex	

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le canton de Genève partage avec celui de Bâle-Ville la caractéristique d'être un « canton-ville ». La différence entre les structures politiques et administratives des deux cantons est toutefois marquante : Alors que la ville des bords du Rhin a adopté dès le XIX^e siècle une approche pragmatique qui se trouve être compatible avec les défis d'aujourd'hui, Genève cultive au contraire les délices d'une complexité byzantine qui engendre non seulement d'homériques et coûteux conflits de compétences et d'innombrables doublons, mais également une inefficacité impardonnable eu égard aux impératifs de réorganisation de l'Etat qu'impose notamment la situation financière catastrophique du canton.

Lorsqu'il s'organisa en 1833, le canton de Bâle-Ville, qui comporte la Ville de Bâle et les communes de Riehen et Bettingen, n'a d'emblée attribué le statut de commune politique qu'à ces deux dernières. La Ville, assumant son rôle historique de capitale, vit quant à elle son administration attribuée d'entrée de jeu au nouveau canton issu de la séparation d'avec Bâle-Campagne.

Cette situation, parfaitement conforme aux exigences du droit fédéral, est applicable à Genève, qui ne comptera dès lors plus que 44 communes au lieu de 45 actuellement, voire moins si le succès du présent projet de loi devait emporter son extension à certaines autres grandes communes du canton.

Il sied tout d'abord de rappeler que l'ordre constitutionnel suisse, qui considère la commune comme la cellule de base de la démocratie, distingue la « commune politique », d'une part, composée de l'ensemble des citoyens domiciliés sur son territoire, et la « commune bourgeoisiale », d'autre part, qui regroupe les personnes ayant le droit de cité de cette commune. A Genève, comme dans les cantons de Vaud et Neuchâtel, règne toutefois un système dit unitaire, la commune bourgeoisiale étant inconnue en droit cantonal.

Ni le droit de cité en Ville de Genève, les fonctions communales d'état civil étant par ailleurs résiduelles, ni l'exercice du droit de vote en matière cantonale ou fédérale par les habitants de la Ville, ne seront affectés par la réorganisation administrative proposée.

Le droit de vote communal en Ville de Genève deviendra toutefois sans objet dans la mesure où les compétences de l'actuelle Ville seront transférées

au canton et dès lors soumises au contrôle du corps électoral de ce dernier dont les habitants de la Ville font partie.

Certes, les ressortissants de l'actuelle commune politique « Ville de Genève » pourront-ils, si certains l'estiment opportun, invoquer le principe de l'autonomie communale. Selon le Tribunal fédéral, les limites de cette autonomie sont toutefois fixées dans le droit cantonal, à savoir à Genève dans la loi sur les communes (B 6 05) qui instaure actuellement l'existence de 45 communes, lesquelles ne seront plus que 44 une fois le présent projet de loi adopté.

Certes, il conviendra de procéder à un toilettage de la Constitution cantonale, en ses articles 154 à 157 consacrés à l'organisation des pouvoirs d'une commune qui n'aura plus d'existence administrative. De nouveaux articles pourraient être soumise au peuple, prévoyant spécifiquement, comme à Bâle-Ville, que la Ville de Genève ne dispose pas d'autorités propres, les fonctions y relatives étant assumées par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et l'Administration cantonale.

Les auteurs du présent projet de loi accueillent volontiers le débat démocratique qui ne manquera pas de s'instaurer. Ils sont toutefois d'avis que des modifications constitutionnelles ne constituent pas, en l'état, un préalable indispensable à l'entrée en vigueur de la loi proposée.

Fort des explications fournies, les initiants vous invitent, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un accueil favorable au présent projet de loi.